

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-U59-19 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PROJETS PARTICULIERS DE CONSTRUCTION, D'OCCUPATION OU DE MODIFICATION D'UN IMMEUBLE NUMÉRO 2015-U59 – ZONES ASSUJETTIES À UNE DEMANDE DE PROJET PARTICULIER**

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

*Le Règlement sur les projets particuliers de construction, d'occupation ou de modification d'un immeuble numéro 2015-U59, tel qu'amendé, est modifié comme suit :*

1. Le paragraphe 1) de l'article 24.3.1 du *Règlement sur les projets particuliers de construction, d'occupation ou de modification d'un immeuble numéro 2015-U59*, tel qu'amendé, est remplacé et se lit comme suit :

**« 24.3.1 Zones admissibles**

**1) Zones assujetties à une demande de projet particulier**

L'ensemble des zones, identifiées au plan de zonage en vigueur, sont admissibles à une demande de projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble, à l'exception de toute partie du territoire situé dans une zone où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique. »

2. Ce règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Frédéric Broué  
Président de la séance

---

Anny Després  
Greffière adjointe

Avis de motion	2023-03-21
Adoption du projet	2023-03-21
Avis d'assemblée publique	
Assemblée publique de consultation	
Adoption du règlement	
Approbation de la MRC	
Entrée en vigueur	

Conformément à l'article 53 de la *Loi sur les cités et villes*, présentation du règlement adopté faite par la greffière au maire aux fins d'approbation.

J'approuve ce règlement, ce \_\_\_\_\_

---

Frédéric Broué  
Maire